

LES INSTITUTIONS PROVISOIRES DE LA FRANCE EN GUERRE



Réunion à Alger du Comité français de Libération nationale au cours du mois de juillet 1943
(© Fondation Charles de Gaulle)

Fondé le 3 juin 1943, le CFLN a déjà connu un premier élargissement le 7 juin avec l'entrée de sept nouveaux commissaires portant son effectif total à 14 membres, sous la direction du général de Gaulle et du général Giraud.



Le Comité Français de la Libération Nationale à l'œuvre

ORDONNANCE DU 3 JUIN 1943

PORTANT INSTITUTION DU COMITE FRANÇAIS DE LA LIBERATION NATIONALE

Le général Giraud, agissant en vertu de la déclaration et des ordonnances du 14 mars 1943 :

Le général de Gaulle, agissant en vertu du mandat à lui délivré le 25 mai 1943 par le Comité National Français,

Considérant

Que, du fait de l'occupation des territoires français par l'ennemi, l'exercice de la souveraineté du peuple français, fondement de tout pouvoir légal, est suspendu;

Que le Comité National Français et le Commandement-en-Chef Civil et Militaire ont décidé d'unifier leur action pour assurer la direction de l'effort français dans la guerre, la défense des intérêts permanents de la France et la gestion des affaires concernant les territoires et les forces relevant jusqu'à présent de leur autorité respective,

Ordonnent :

ARTICLE I : Il est institué un pouvoir central français qui prend le nom de Comité Français de la Libération Nationale.

ARTICLE II : Le Comité Français de la Libération Nationale dirige l'effort français dans la guerre sous toutes ses formes et en tous lieux.

ARTICLE III : Le Comité Français de la Libération Nationale exerce la souveraineté française sur tous les territoires placés hors du pouvoir de l'ennemi. Il assure la gestion et la défense de tous les intérêts français dans le monde. Il assume l'autorité sur les

territoires et les forces terrestres, navales, et aériennes relevant jusqu'à présent soit du Comité National Français, soit du Commandement-en-Chef Civil et Militaire. Le Comité conclut les traités et accords avec les puissances étrangères. Les deux présidents accréditent les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères. Les représentants étrangers sont accrédités auprès d'eux.

ARTICLE IV : Conformément aux documents échangés antérieurement entre le Comité National Français et le Commandement-en-Chef Civil et Militaire, et notamment la lettre du général Giraud du 17 mai 1943 et la réponse du général de Gaulle du 25 mai, le Comité Français de la Libération Nationale exercera ses fonctions jusqu'à la date où l'état de libération du territoire permettra la formation, conformément aux lois de la République, d'un gouvernement provisoire auquel il remettra ses pouvoirs. Cette date sera au plus tard celle de la libération totale du territoire.

ARTICLE V : Des décrets détermineront l'organisation et le fonctionnement du Comité Français de la Libération Nationale.

ARTICLE VI : La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

FAIT A ALGER LE TROIS JUIN MIL NEUF
CENT QUARANTE TROIS
(signé)

GIRAUD DE GAULLE